

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 5 juin 2026

06.2026-12	<u>HABITAT-URBANISME</u> <u>OBJET : Constitution d'une servitude au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo sur un terrain situé 9 La Jurmière à Saint-Hilaire de Clisson</u>
-------------------	---

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°05.05.2026-01 du Conseil communautaire en date du 5 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant la présence d'une canalisation d'adduction d'eau potable sur la parcelle cadastrée section ZT n°8 située 9 La Jurmière à Saint-Hilaire de Clisson,

Considérant la nécessité de constituer une servitude de passage de canalisation au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo sur la parcelle cadastrée section ZT n°8 située 9 La Jurmière à Saint-Hilaire de Clisson et appartenant à Monsieur et Madame CHEVALLIER, pour permettre la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement des canalisations existantes appartenant à Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'accepter la constitution d'une servitude de passage de canalisation sur le fonds servant constitué de la parcelle cadastrée section ZT n°8 située 9 La Jurmière à Saint-Hilaire de Clisson et appartenant à Monsieur et Madame CHEVALLIER, au profit du fonds dominant constitué du domaine public propriété de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

ARTICLE 2 : de préciser que ladite servitude donnera au propriétaire du fonds dominant et son exploitant le droit d'accès à la parcelle pour faire les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages.

ARTICLE 3 : de préciser que la rédaction de l'acte à intervenir est confiée à l'office notarial du vignoble – Le Pallet, office notarial situé au Pallet, et que les frais inhérents (notamment les frais de notaire) à l'établissement de cette servitude seront pris en charge par Clisson Sèvre et Maine Agglo.

ARTICLE 4 : de préciser que l'acte est établi pour la durée de vie de la canalisation ou toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée, sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 5 : de signer lui-même, ou son représentant, tout acte afférant à la présente décision, ou de donner procuration à tout collaborateur de l'office notarial du vignoble – Le Pallet, office notarial situé au Pallet, à l'effet de constituer la servitude telle que prévue par la présente décision.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »